

NOTE COMMUNE N° 21/2003

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et relatives à la création d'un fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels et affectation de ressources à son profit.

ANNEXE : Modèle de déclaration de la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques.

R E S U M E

**Création d'un fonds de soutien de la couverture
sociale des artistes, créateurs et intellectuels
et affectation de ressources à son profit**

1) L'article 37 de la loi de finances pour l'année 2003 a créé un fonds intitulé « fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels » destiné à soutenir le financement du régime de couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels.

2) Le fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels est alimenté par :

- les ressources provenant de la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers ;
- une taxe créée en vertu de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 2003 due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse et de cirque et dont le tarif est fixé par décret ;
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales ;
- les autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur ;
- une subvention du budget de l'Etat, le cas échéant.

3) La taxe sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques est due par les organisateurs de ces spectacles et elle est perçue sur la base d'une

déclaration à déposer durant :

- les quinze premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes physiques ;
- les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes morales.

4) Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2003, sont applicables à la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques les sanctions applicables en matière de retenue à la source.

5) Conformément aux dispositions du décret n°2003-457 du 24 février 2003, le tarif de la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistique a été fixé comme suit :

Prix du billet	Tarif de la taxe (en dinars)
Prix n'excédant pas 1 dinar	Exonéré
Prix dépassant 1 dinar et sans excéder 5 dinars	0,200
Prix dépassant 5 dinars et sans excéder 10 dinars	0,500
Prix excédant 10 dinars	1,000
Abonnements individuels	2,000
Abonnements pour deux personnes ou plus	5,000

La loi de finances pour l'année 2003 a créé un fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels et a affecté des ressources à son profit.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. CREATION DU FONDS ET FIXATION DE SA MISSION

L'article 37 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2003 a créé un fonds intitulé « fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels » destiné à soutenir le financement du régime de couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels par le financement de la différence entre le coût annuel dudit régime, créé en vertu de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, et l'ensemble des ressources provenant des cotisations des adhérents audit régime.

II. RESSOURCES DU FONDS

Le fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels est alimenté par :

- les ressources provenant de la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers instituée par l'article 94 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié et complété par les textes subséquents (voir note commune n°5/1996)
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales ;
 - une subvention du budget de l'Etat, le cas échéant
 - les autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

III. CREATION D'UNE TAXE AU PROFIT DU FONDS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 2003, une taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques a été créée au profit du fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels et dont le tarif est fixé par décret.

1) Champ d'application de la taxe

La taxe créée par l'article 39 de la loi de finances pour l'année 2003 est due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse et de cirque que les spectacles soient organisés d'une façon régulière (par exemple les spectacles organisés dans le cadre des festivals culturels saisonniers) ou d'une façon ponctuelle. La taxe est due par les

organisateurs desdits spectacles que ce soient des personnes physiques ou des personnes morales ou des associations ou des festivals.

2) Le tarif de la taxe

L'article 39 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu que le tarif de la taxe soit fixé par décret. Le décret n°2003-457 du 24 février 2003 a fixé ledit tarif comme suit :

Prix du billet	Tarif de la taxe (en dinars)
Prix n'excédant pas 1 dinar	Exonéré
Prix dépassant 1 dinar et sans excéder 5 dinars	0,200
Prix dépassant 5 dinars et sans excéder 10 dinars	0,500
Prix excédant 10 dinars	1,000
Abonnements individuels	2,000
Abonnements pour deux personnes ou plus	5,000

Etant précisé que le montant de ladite taxe s'ajoute aux prix des billets, qu'elle est perçue à l'occasion de la vente des billets et qu'elle est à la charge de l'acheteur.

3) Modalités de paiement de la taxe

La taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques est perçue sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer à la recette des finances compétente par l'organisateur du spectacle durant :

- les quinze premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes physiques ;
- les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes morales.

4) Le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, le contentieux, la prescription et la restitution

Sont applicables à la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques pour le contrôle, la constatation des infractions, le contentieux, la prescription et la restitution, les mêmes règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux.

Et conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2003 sont applicables à ladite taxe les sanctions afférentes à la retenue à la source. En conséquence :

- En cas de défaut de retenue à la source ou de retenue insuffisante :

Le défaut de retenue ou la retenue insuffisante de la taxe entraîne l'application d'une amende égale au montant de la taxe non retenue ou insuffisamment retenue. Cette amende est doublée en cas de récidive dans un délai de deux ans.

- En cas de défaut de reversement de la taxe ou de retard dans le reversement

Le défaut de reversement de la taxe ou le retard dans le reversement entraîne l'application d'une pénalité de retard par mois ou fraction de mois de retard sur le montant de la taxe au taux de :

- **0,75%** en cas de paiement spontané de la taxe et sans l'intervention des services du contrôle fiscal,
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la taxe dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux,
- **1,25%** au cas d'intervention des services du contrôle fiscal et le non paiement dans le délai de 30 jours.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu :

- le paiement de la taxe ;
- ou la souscription d'une reconnaissance de dette ;
- ou la notification des résultats de la vérification fiscale ;
- ou la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Cette pénalité ne peut être inférieure à 5 dinars.

En sus des pénalités de retard sus-indiquées,
le reversement de la taxe après six mois à partir du premier jour qui suit la date limite pour le reversement, entraîne l'application d'une amende qui varie de 1000 dinars à 50.000D et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 ans.

Pour plus de précisions concernant l'application des sanctions fiscales administratives et des sanctions fiscales pénales il y a lieu de se référer à la note commune n°37/2002 et à la note commune n°38/2002.

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 qui stipule que les textes réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis, le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai, les dispositions du décret n°2003-457 du 24 février 2003 entrent en vigueur à compter du 11 mars 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION
FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK